



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :
_____ 20-INT-433

Déposé le :
_____ 07.01.20

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Des intérêts excessifs prélevés par l'Etat sur les prêts aux étudiant.e.s ?

Texte déposé

La Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation prévoit dans son art. 34 que si un prêt n'est pas remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption, un intérêt est perçu sur le solde encore dû. Le règlement d'application de la loi fixe l'intérêt à 5% l'an (art. 42).

S'il est légitime que l'Etat se prémunisse contre un remboursement trop tardif des prêts et contre une dévaluation de ses créances provoquées par l'inflation, le taux d'intérêt à 5% paraît toutefois excessivement dur dans le contexte actuel de très faible inflation. Ce taux pénalise des personnes issues de milieux modestes et ayant eu, en début de parcours professionnel, une trop faible rémunération pour rembourser l'entier du prêt (par exemple en raison de périodes de chômage fréquentes après des études), prêt qui peut par ailleurs s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs. Le soussigné a ainsi connaissance du cas d'une personne ayant dû rembourser, en plus du prêt, plusieurs milliers de francs d'intérêts pour cette raison. Un intérêt aussi élevé paraît en outre contradictoire avec la volonté affirmée par le Conseil d'Etat de prévenir le surendettement.

Dès lors, le soussigné adresse la question suivante :

Le Conseil d'Etat, vu les arguments évoqués ci-dessus, serait-il prêt à réviser l'art. 42 du règlement d'application, de sorte à prélever un intérêt plus adapté au contexte actuel de faible inflation (un intérêt de 0,75% l'an, passé le délai de 5 ans, au lieu de 5%, paraîtrait approprié) ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch